

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL FIXANT COMPOSITION D'UN JURY D'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Une session d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique intégrant une session de validation de maintien des acquis du BNSSA est fixé le lundi 18 avril 2016, à partir de 11h00, à la piscine Aquaspace de Beauvais.

Article 2 : Le jury est présidé par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

Il est composé de :

Monsieur Antoine COPPIN, maître-nageur sauveteur et moniteur de secourisme.

Monsieur Patrick GUEQUEN, maître-nageur sauveteur et instructeur de secourisme.

Monsieur Fabien ASQUOET, maître-nageur sauveteur.

st

Article 3 : La délibération aura lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session et le jury ne peut valablement délibérer que si l'ensemble des membres désignés ci-dessus est présent. Une attestation de réussite, signée par le président du jury est remise à chaque candidat admis.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet et Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **07 AVR. 2016**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Fabienne DECOTTIGNIES

st

Préfecture
Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE
ATTRIBUE A L'ASSOCIATION SECOURS 60

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-9;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-4;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
Vu la demande d'agrément, en date du 18 février 2016, présentée par Monsieur Ludovic HARDY, vice-président de ladite association ;
Vu l'entretien du 15 mars 2016 convenu au siège de ladite association, entre Monsieur Hardy, vice-président, et Monsieur Kraskowski, chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association Secours 60 sise 26 allée des Lys du Valois à Crépy-en-Valois (60800) est agréée, au niveau départemental, pour une durée de trois à compter de la date du présent arrêté, pour les missions de sécurité civile et le champ géographique d'action définis par le tableau ci-après :

TYPE D'AGREMENT	CHAMPS GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
Départemental	Tout le département	A : opérations de secours D : dispositifs prévisionnels de secours

ARTICLE 2 : Secours 60 apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par le code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 4 : L'association Secours 60 s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice de Cabinet et Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 07 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES,
Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise

- - -

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2010 nommant M. Marc KRASKOWSKI, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU la décision préfectorale du 16 mars 2016 nommant Mme Sophie COPIN, attachée d'administration de l'État, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU la décision préfectorale du 03 juin 2014 nommant M. Richard ROHMER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Isabelle BIENAÏME, attachée d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du cabinet ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Géraldine REYMOND, attachée d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du cabinet ;

VU la décision préfectorale du 7 août 2015 nommant M. Philippe ROCHE attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général.

ARTICLE 3 : Les personnes dont le nom suit sont autorisées à engager des dépenses, sans visa préalable du secrétaire général ou du directeur de cabinet, dans les conditions suivantes :

- M. Marc KRASKOWSKI dans la limite de 1 500 €.

ARTICLE 4 : Concomitamment à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, délégation de signature est donnée à :

1) M. Richard ROHMER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard ROHMER, la délégation sera exercée conjointement par Mmes Isabelle BIENAÏME et Géraldine REYMOND, adjointes au chef de bureau du cabinet, dans leur domaine de compétences respectif.

2) M. Marc KRASKOWSKI, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc KRASKOWSKI, la délégation, est conjointement exercée par M. Philippe ROCHE et Mme Sophie COPIN, adjoints au chef de service, dans leur domaine de compétences respectif.

Cette délégation est consentie dans le respect des articles 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services.

ARTICLE 5 : Délégation est également donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;

- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 6 : En cas d'absence de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Blaise GOURTAY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.


ARTICLE 7 : La suppléance des fonctions de préfet de l'Oise est exercée par Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise et de M. Blaise GOURTAY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 avril 2016

Le Préfet

Didier MARTIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant approbation de la carte communale de Brombos

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brombos du 11 février 2016 approuvant la carte communale ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} septembre au 3 octobre 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du 12 mars 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) du 17 mars 2015 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale en date du 18 mars 2015, indiquant que la procédure d'élaboration de la carte communale de Brombos n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Considérant les réponses apportées aux réserves du commissaire enquêteur et aux remarques des avis des personnes publiques associées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

Article 1er : La carte communale est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie avec la délibération d'approbation du conseil municipal du 11 février 2016 pendant un mois à compter de sa réception. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R163-9 du code de l'urbanisme pour la délibération d'approbation du conseil municipal du 11 février 2016 et le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, soit deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2.

Article 5 : Le dossier de carte communale est consultable à la mairie de Brombos aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 6 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés au nom de l'Etat, conformément à la délibération d'approbation du conseil municipal du 11 février 2016.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Brombos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **7 AVR. 2016**

Pour le préfet

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ARSENT
Le sous-préfet de Clermont


Paul COULON

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant détermination du nombre des membres et leur répartition en catégories et sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles R711-47 et R711-47-1 ;

VU la délibération n°16-481 du 30 mars 2016 de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise relative au rapport sur la pesée économique en vue des élections consulaires de 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1 : Le nombre de sièges de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise est fixé à 42.

Article 2 : La répartition de ces sièges entre les catégories et sous-catégories professionnelles s'établit de la manière suivante :

Catégorie Commerce : 12 sièges dont ;

Sous-catégorie Commerce 1 (0 à 4 salariés) : 5 sièges ;

Sous-catégorie Commerce 2 (5 salariés et plus) : 7 sièges

Catégorie Industrie : 15 sièges dont ;

Sous-catégorie Industrie 1 (0 à 49 salariés) : 8 sièges ;

Sous-catégorie Industrie 2 (50 salariés et plus) : 7 sièges

Catégorie Services : 15 sièges dont ;

Sous-catégorie Services 1 (0 à 9 salariés) : 7 sièges ;

Sous-catégorie Services 2 (10 salariés et plus) : 8 sièges

TOTAL : 42 sièges.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise

Fait à Beauvais, le **14 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY



PREFET DE LA REGION PICARDIE

PREFET DE L'OISE

Direction Régionale des finances Publiques de Picardie Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Oise

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 1er janvier 2015 à Amiens entre le Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques de Picardie.

A l'article 1^{er} de la convention du 1er janvier 2015 précitée est ajoutée la mention suivante : « Programme 147 - Politique de la Ville ».

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Amiens,

Le 02 FEV 2016

Le déléguant

Pour la DDCS de l'Oise

Le Directeur

Frédéric PIGEON

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Visa du préfet de l'Oise

Blaise GOURTAY

Le délégué,

Pour la DDFIP

Le Directeur du pôle pilotage et ressources

François MARTIN

Visa du préfet de la Somme

Philippe DE MESTER



ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-06 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE D-PRPS-MS-GDR N°2013-355 DU 08 OCTOBRE 2013 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITE BIOCOMPIEGNE EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) BIOCOMPIEGNE DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUÉ SQUARE DU PUY DU ROY - 60200 COMPIEGNE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord - Pas-de-Calais - Picardie du 8 mars 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-355 du 08 octobre 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite BIOCOMPIEGNE exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOCOMPIEGNE dont le siège social est situé Square du Puy du Roy – 60200 COMPIEGNE ;

Vu l'ensemble des pièces reçues le 14 janvier et le 04 mars 2016 ;

Vu les courriers du Conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens daté du 07, 10 et 30 décembre 2015, du 22 février et du 24 mars 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la SELARL BIOCOMPIEGNE du 31 août 2015 relatif à la démission de M. Patrick COUTEAU de ses fonctions de cogérant de la SELARL BIOCOMPIEGNE ;

Vu l'extrait Kbis de la SELARL BIOCOMPIEGNE à jour au 13 octobre 2015 ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que lors de l'assemblée générale des associés de la SELARL BIOCOMPIEGNE du 31 août 2015, l'assemblée a pris acte de la démission de M. Patrick COUTEAU de ses fonctions de cogérant de la SELARL à compter du 31 août 2015 et de ne pas procéder à son remplacement ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisite BIOCOMPIEGNE est conforme aux dispositions du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 –

L'Article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-355 du 08 octobre 2013 est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites BIOCOMPIEGNE, exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOCOMPIEGNE dont le siège social est situé square du Puy du Roy – 60200 COMPIEGNE (n°FINESS EJ 60 001 272 8), est autorisé à fonctionner sous le n°60-2013-01.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

1. M. Bernard CONSTANT, médecin biologiste,
2. M. Emmanuel MOTTELET, pharmacien biologiste,
3. Mme Pascale DESBOUVRY, pharmacien biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisite BIOCOMPIEGNE est autorisé à fonctionner sur les trois sites suivants :

1. Laboratoire de biologie médicale BIOCOMPIEGNE
Square Puy du Roy
60200 COMPIEGNE
N°FINESS ET 60 001 273 6
Ouvert au public

2. Laboratoire de biologie médicale BIOCOMPIEGNE
11 rue de l'Ecu
60200 COMPIEGNE
N°FINESS ET 60 001 274 4
Ouvert au public
3. Laboratoire de biologie médicale BIOCOMPIEGNE
101 rue du Docteur Chopinet
60320 BETHISY-ST-PIERRE
N°FINESS ET 60 001 275 1
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de l'opération susvisée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, site 556 avenue Willy Brandt - 59777 Euraille
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, site 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et notifié à :

- M. Bernard CONSTANT, cogérant de la SELARL BIOCOMPIEGNE ;
- M. Emmanuel MOTTELET, cogérant de la SELARL BIOCOMPIEGNE ;
- Mme Pascale DESBOUVRY, cogérant de la SELARL BIOCOMPIEGNE ;
- M. Patrick COUTEAU.

Fait à Lille, le 08 AVR. 2016

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation



Serge MORAIS

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-05 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DROS-2011-130 DU 10 AOÛT 2011 MODIFIÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTI-SITES LABO TEAM EXPLOITE PAR LA SELARL LABO TEAM DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUÉ 12 RUE DES CAPUCINS A COMPIEGNE (60200).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 8 mars 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu l'arrêté DROS-2011-130 du 10 août 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites LABO TEAM exploité par la SELARL LABO TEAM dont le siège social est situé 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) ;

Vu la demande reçue le 11 mars 2016 de M. Aziz EL BORDI, représentant légal de la SELARL LABO TEAM, et complétée par des pièces reçues le 24 mars 2016 relative à l'ouverture et à la fermeture concomitante du site du laboratoire de biologie médicale LABO TEAM situé à Compiègne (60200) ;

Vu l'ensemble des pièces reçues le 11 et le 24 mars 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL LABO TEAM du 08 décembre 2015 relatif à l'ouverture et à la fermeture concomitante du site du laboratoire de biologie médicale LABO TEAM situé à Compiègne (60200) ;

Vu le bail professionnel conclu le 02 février 2016 entre la SCI AKAM représentée par M. Aziz EL BORDI et la SELARL LABO TEAM représentée par M. Kodjo EQUAGOO relatif aux locaux situés 12 rue des capucins à Compiègne (60200) ;

Vu le courrier du Conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens daté du 1^{er} avril 2016 ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL LABO TEAM du 08 décembre 2015, l'assemblée a décidé de procéder à la fermeture du site de laboratoire de biologie médicale situé 21 rue de Solférino à Compiègne (60200), et concomitamment à l'ouverture du site de laboratoire de biologie médicale situé 12 rue des Capucins à Compiègne (60200) ; cette décision a été prise sous réserve de l'obtention de la modification des autorisations administratives de la SELARL LABO TEAM auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant le bail professionnel conclu le 02 février 2016 entre la SCI AKAM représentée par M. Aziz EL BORDI et la SELARL LABO TEAM représentée par M. Kodjo EQUAGOO relatif aux locaux situés 12 rue des capucins à Compiègne (60200) ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisite LABO TEAM sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'Article 2 de l'arrêté DROS-2011-130 du 10 août 2011 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisite LABO TEAM, autorisé à fonctionner sous le n°60-81 est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) LABO TEAM, dont le siège social est situé 12 rue des capucins 60200 COMPIEGNE n°FINESS EJ 60 001 225 6.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

1. M. Abdel ALKASSAR, pharmacien biologiste,
2. M. Aziz EL BORDI, pharmacien biologiste,
3. M. Thierry BELLANGER, pharmacien biologiste,
4. M. Kodjo EQUAGOO, pharmacien biologiste,
5. M. Modeste MBALOUA, pharmacien biologiste,
6. M. David AFONSO, médecin biologiste,
7. Mme Nabila BELHOUACHI, pharmacien biologiste,
8. M. Fabrice KRAUT, médecin biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisite LABO TEAM est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 1) Laboratoire de biologie médicale LABO TEAM
12 rue des capucins
60200 COMPIEGNE
FINESS ET 60 001 191 0
Ouvert au public
- 2) laboratoire de biologie médicale LABO TEAM
8 et 8 bis rue du Docteur Moussaoud
60350 CUISE-LA-MOTTE
FINESS ET 60 001 217 3
Ouvert au public
- 3) laboratoire de biologie médicale LABO TEAM
11 rue de la République
60150 THOUROTTE
FINESS ET 60 001 218 1
Ouvert au public
- 4) laboratoire de biologie médicale LABO TEAM
387 avenue Octave Buttin
60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE
FINESS ET 60 001 193 6
Ouvert au public
- 5) laboratoire de biologie médicale LABO TEAM
31 rue du Général de Gaulle
60600 CLERMONT
FINESS ET 60 001 190 2
Ouvert au public
- 6) laboratoire de biologie médicale LABO TEAM
4 Place du Chanoine Snejdareck
60140 LIANCOURT
FINESS ET 60 001 192 8
Ouvert au public
- 7) laboratoire de biologie médicale LABO TEAM
15 place Jules Ferry
60250 MOUY
FINESS ET 60 001 194 4
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de l'opération susvisée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt - 59777 Euralille
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et notifié à :

- M. Aziz EL BORDI, cogérant de la SELARL LABO TEAM et cogérant de la SARL FLOUZE ;
- M. Thierry BELLANGER, cogérant de la SELARL LABO TEAM ;
- M. Kodjo EQUAGOO, cogérant de la SELARL LABO TEAM et cogérant de la SARL FLOUZE ;
- M. Modeste MBALOUA, cogérant de la SELARL LABO TEAM et cogérant de la SARL FLOUZE ;
- M. Abdel ALKASSAR, cogérant de la SELARL LABO TEAM et cogérant de la SARL FLOUZE ;
- M. David AFONSO, cogérant de la SELARL LABO TEAM et gérant de la SARL HAFONSO ;
- Mme Nabila BELHOUACHI, cogérante de la SELARL LABO TEAM et gérante de la SARL BELH ;
- M. Fabrice KRAUT, cogérant de la SELARL LABO TEAM et gérant de la SARL NOAH BIO.

Fait à Lille, le 13 AVR. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

- 17

- B

ARRÊTÉ DIRECTION NORD PAS DE CALAIS PICARDIE N°

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET LA GESTION DES INTERIMS DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérimaires dans le département de l'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François Benevise en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016,

DECIDE

Article 1 :

Les responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de l'Oise sont:

- Unité de contrôle 1 de Beauvais : Poste vacant
- Unité de contrôle 2 de Creil : Poste vacant.
- Unité de contrôle 3 de Compiègne : Poste vacant.

Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées à l'article 4 de l'arrêté du 3 avril 2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Picardie.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Beauvais (sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459, 60004 Beauvais tél. : 03 44 06 26 26)

Section 01-01: vacante.

Dans l'attente de pourvoir ce poste, l'intérim de cette section est assuré de la manière suivante :

- Mme Feuillet Sylvie est chargée des entreprises de moins de 50 salariés du canton de Grandvilliers ;
- Mme Guimaraes Elisabeth est chargée des entreprises de moins de 50 salariés du canton de Formerie
- Madame Bizet Franciane est chargée des entreprises de moins de 50 salariés du canton de Maignelay Montigny ;
- Madame Anne-Marie Gaudichet est chargée des entreprises de moins de 50 salariés du secteur de Beauvais attribué à cette section.

Mme Nicaise Pouna, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-02 : Mme Feuillet Sylvie, Contrôleur du Travail

M. Laurent Bastien, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : Mme Franciane Bizet, contrôleur du travail

M. Laurent Bastien, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-04 : Mme Patricia Landrin, Inspectrice du Travail.

Section 01-05 : Mme Nicaise Pounga, Inspectrice du Travail.

Section 01-06 : M. Laurent Bastien, Inspecteur du travail.

Section 01-07 : Mme Virginie Voiselle, Inspectrice du Travail.

Section 01-08 : Mme Elisabeth Guimaraes, Contrôleur du travail

Mme Patricia Landrin, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Mme Catia Gomes Da Silva, Inspectrice du Travail.

Section 01-10 : Mme Anne-Marie Gaudichet, Contrôleur du travail.

Elle est en outre compétente pour le secteur géographique couvert par le chantier de construction du gazoduc sur tout le territoire du département de l'Oise, pour toute la durée de ce chantier. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaudichet, Mme Virginie Voiselle, inspectrice du travail, est compétente.

Mme Catia Gomes Da Silva, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; Elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Mme Virginie Voiselle est compétente pour le transport ferroviaire (code NAF 4910 Z et 4920 Z), y compris les entreprises implantées dans l'emprise des installations ou appelées à y intervenir, ainsi que pour tous les chantiers ferroviaires et les voies ferrées d'intérêt local, dans le département de l'Oise

Unité de contrôle 2 de Creil (sise 81, rue Léon Gambetta, 60 100 Creil Tél. 03 44 06 26 41)

Section 02-11 : Mme Marion Waternaux, Inspectrice du travail

Section 02-12 : Mme Bessy Coupé, Inspectrice du travail.

Section 02-13 : Mme Viviane Famery, Contrôleur du travail

M Carlos Dos Santos Oliveira, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-14 : Mme Emilie Grolier, Inspectrice du travail

Section 02-15 : Madame Céline Bellamy, Inspectrice du travail

Section 02-16 : Monsieur Renaud Simonet, Contrôleur du travail

Mme Bessy Coupé, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-17 : M Carlos Dos Santos Oliveira, Inspecteur du travail

Section 02-18 : Mme Nina Soissons, Inspectrice du travail

Unité de contrôle 3 de Compiègne (sise 12/14, rue Saint Germain, 60 200 Compiègne, tél. : 03 44 06 26 81)

Section 03-19 : Mme Stéphanie Lassalle, Inspectrice du travail

Section 03-20 : M. Fabrice Trehorel, Contrôleur du travail

Mme Stéphanie Lassalle, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-21 : M. Xavier Gérard, Inspecteur du travail

Section 03-22 : Section vacante

Mme Martine Pagnet, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-23 : Mme Corinne Kolor, Contrôleur du travail

Mme Stéphanie Lassalle, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-24 : Mme Fatimata Dia, Inspectrice du travail

Section 03-25 : Mme Martine Pagnet, Inspectrice du travail

Section 03-26 : Mme Cécile Delaure, Inspectrice du travail

Pour les Contrôleurs du Travail

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 02-13 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 02-16, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-14 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-15 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-18.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 02-16 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 02-13, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-17 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-12.

Pour l'Unité de Contrôle N°3

Pour les Inspecteurs du Travail :

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-19 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-21 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-24 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-25 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-26.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-21 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-24 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-25 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-26 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-19.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-24 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-25 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-26 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-21.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-25 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-26 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-21 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-24.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-26 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-19 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-21 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-24 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-25.

Pour les Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-20 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-23, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la section 03-23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-21 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-24 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-25 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-26 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-19.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-22 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-23, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la section 03-20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-24 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-25 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-26 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-21.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-23 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-20, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-24 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-25 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-26 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-21.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 ayant le même objet, à compter de sa publication.

Article 6 : La responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas de Calais Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 31 mars 2016

P/Le directeur régional
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Oise

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'État, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 décembre 2015 nommant M. Jean GUINARD ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant que les parcelles situées à Nogent sur Oise section AO 241 et AO 327 sont devenues inutiles aux besoins des services du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est prononcé le déclassement des parcelles ci dessus référencées qui appartiennent dorénavant au domaine privé de l'État.

ARTICLE 2: Le directeur départemental des Territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 8 avril 2016
Le directeur départemental
des Territoires

Jean GUINARD

Arrêté mettant en demeure la société KOPA GLOBAL SERVICES
de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur le site implanté à Rantigny

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles suivants de son annexe I :

- **article 1.2** qui dispose : « Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. » ;

- **article 3.2.2** qui dispose : « Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. » ;

- **article 4.1** qui dispose : « Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;

- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;

- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;

- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1). » ;

- **article 4.2** qui dispose : « La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre. » ;

- **article 7** qui dispose : « Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. » ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 juillet 2013 délivré à la société KOPA GLOBAL SERVICES pour l'exploitation d'un dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations du 12 février 2016 faisant suite à la visite d'inspection du 19 janvier 2016 réalisée sur le site de la société KOPA GLOBAL SERVICES ;

Vu la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant par courrier du 16 février 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 19 janvier 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la cellule d'une surface de 4000 m² visée par le récépissé de déclaration est aujourd'hui exploitée par une société autre que la société KOPA GLOBAL SERVICES sans que cette modification n'ait été portée à la connaissance du Préfet,
- les voies engins ne permettent pas le parcours de l'ensemble du périmètre de l'installation et se situent pour partie à une distance du stockage supérieure à 60 mètres,
- les portes coupe feu ne sont pas maintenues fermées et ne disposent pas d'un système de fermeture automatique. En outre des palettes sont disposées contre ces portes, ce qui en empêche la fermeture,

- les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées ne sont pas conformes,
- il n'y a pas de stratégie d'extinction établie après détection d'un incendie,
- les RJA ne sont pas situés à proximité des issues et ils ne sont pas disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2, 3.2.2, 4.1, 4.2 et 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Koba Global Services de respecter les prescriptions dispositions des articles 1.2, 3.2.2, 4.1, 4.2 et 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Koba Global Services dont le siège social est situé à la Z.A.C des Hauts de Wissous à Wissous (91325), exploitant une installation de fabrication de stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues dans son entrepôt sis Route de Neuilly à Rantigny (60290) est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après, dont les délais s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité seront transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation et au plus tard sous 3 semaines à compter de leur réalisation.

Article 2 : Sous le délai de 3 mois, la société Koba Global Services porte à la connaissance du Préfet les modifications apportées à ses installations conformément aux dispositions édictées par l'article 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé.

Article 3 : Sous le délai de 3 mois, la société Koba Global Services met en conformité ses voies engins conformément aux dispositions édictées par l'article 3.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé.

Article 4 : Sous le délai de 3 mois, la société Koba Global Services met en conformité ses portes coupe-feu et ses dispositifs d'évacuation naturelle des fumées suivant les exigences de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé.

Article 5 : Sous le délai de 3 mois, la société Koba Global Services établit une stratégie d'extinction après détection d'un incendie dans les conditions prévues à l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé.

Article 6 : Sous le délai de 3 mois, la société Koba Global Services dispose de robinets incendie armés situés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents conformément à l'article 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé.

Article 7 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précités ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

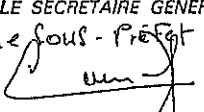
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société Koba Global Services et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Rantigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le
Pour le préfet

05 AVR. 2016

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL adjoint
le sous-préfet de Clermont

PAUL COLLET

Monsieur le Directeur
Société Koba Global Services
Route de Neuilly-sous-Clermont
60290 Rantigny

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Rantigny

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'AGRÈMENT
DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS
AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE L'OISE**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.434-4 ;
VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
VU le procès-verbal de l'assemblée générale de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Oise du 26 mars 2016 ;
VU le procès-verbal d'élection des membres du bureau de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Oise du 26 mars 2016 ;
SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

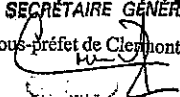
Article 1er : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- JOPEK Jean en tant que Président
- DELANEF Christian en tant que Trésorier

de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de l'Oise.

Leur mandat commencera le 1^{er} avril 2016. Il se terminera le 31 mars précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Fait à Beauvais, le **08 AVR. 2016**
Pour le préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ABSENT
Le sous-préfet de Clermont

Paul COULON

Arrêté abrogeant l'arrêté du 21 avril 2015 mettant en demeure la société BRIQUETERIE D'ALLONNE pour la carrière d'argiles exploitée sur le territoire de la commune de Berneuil-en-Bray

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2015, mettant en demeure la société BRIQUETERIE D'ALLONNE de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 réglementant le fonctionnement de la carrière d'argiles sur le territoire de la commune de Berneuil-en-Bray (au lieu-dit La Grignole) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mars 2016 faisant suite à la visite du site du 1^{er} mars 2016, dans lequel il est précisé que l'exploitant a respecté l'arrêté de mise en demeure susvisé et proposant la levée de cette injonction ;

Vu le courrier adressé à la société BRIQUETERIE D'ALLONNE le 2 mars 2016 par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 21 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 21 avril 2015 à la société BRIQUETERIE D'ALLONNE sont abrogées.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

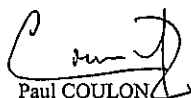
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Berneuil-en-Bray, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 03 AVR. 2016

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Clermont


Paul COULON

Destinataires

Société BRIQUETERIE D'ALLONNE
5, ancienne route de Paris
60000 ALLONNE

Monsieur le Maire de Berneuil-en-Bray

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie



Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

Arrêté fixant les valeurs locatives des fermages pour les terres, herbages et bâtiments d'exploitation

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11,
Vu l'article 9 de la loi n°2008-111 du 8 février 2008 sur le pouvoir d'achat qui a modifié l'indice de référence des loyers,
Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime du 27 juillet 2010,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 décembre 2015 nommant M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 actualisant les maxima et les minima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise,
Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de l'Oise en date du 2 février 2016
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Catégories de terres et herbages

La valeur locative des terres labourables ou prairies est déterminée grâce à une notation en points du bien loué. Le bien loué est segmenté en plusieurs zones agronomiques homogènes. Une zone agronomique correspond à une référence cadastrale, à un groupe de références cadastrales ou à une partie de référence cadastrale. Chaque zone agronomique fait l'objet d'une notation en points selon la grille (annexe 1) qui tient compte en premier lieu de la qualité et de l'état du sol, en deuxième lieu de sa taille, de sa forme et des surfaces improductives, en dernier lieu de l'accès et du relief. La notice d'utilisation de la grille est fournie en annexe 2.

La valeur du bien loué en points par hectare est obtenue par la moyenne arithmétique pondérée des valeurs de chaque zone composant le bien loué.

Cette valeur situe le bien dans une tranche de valeurs locatives encadrées par un maxima et un minima exprimés en euros, par application du tableau de correspondance suivant :

9 ans

	1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche	4ème tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	35,87 à 102,24 €	104,03 à 141,69 €	143,49 à 166,80 €	168,60 à 179,36 €

12 ans

	1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche	4ème tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	42,20 à 120,28 €	122,39 à 166,70 €	168,81 à 196,24 €	198,35 à 211,01 €

15 ans

	1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche	4ème tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	46,42 à 132,31 €	134,63 à 183,37 €	185,69 à 215,86 €	218,78 à 232,11 €

18 ans et plus

	1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche	4ème tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	48,95 à 139,52 €	141,97 à 193,37 €	195,82 à 227,64 €	230,09 à 244,77 €

Article 2 : Méthode de calcul des maxima et minima des terres nues

Les valeurs des maxima et des minima des terres nues sont calculées en appliquant à la valeur de base retenue pour les baux de 12 ans les coefficients de minoration et de majoration selon la durée des baux suivants :

- baux de 9 ans : minoration de 15 %
- baux de 12 ans : majoration de 0 %
- baux de 15 ans : majoration de 10 %
- baux de 18 ans et plus : majoration de 16 %

Article 3 : Valeurs des fermages

Désormais les valeurs des fermages s'appliquent à partir des valeurs constatées en 2009 (année 2009 = base 100) auxquelles s'applique annuellement l'indice national des fermages fixé par arrêté ministériel.

Les valeurs locatives maxima et minima définies, ci-après, qui correspondent à la valeur 100 de l'indice des fermages, seront actualisées chaque année à l'échéance du 1^{er} octobre par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de l'indice national.

1) terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise : voir annexe 3

2) bâtiments d'exploitation : voir annexes 4 et 4 bis

Mode de calcul :

Le montant du fermage des bâtiments d'exploitation, en bon état d'entretien conformément aux dispositions de l'article 1720 du code civil, est calculé à partir de la surface intérieure des bâtiments, exprimée en m² multipliée par le prix au m² selon les catégories auxquelles ils appartiennent et telles que précisées en annexes 3 et 3 bis du présent arrêté. Son mode de calcul doit figurer dans le bail.

Les bâtiments déclarés non utilisables d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des surfaces mais dès lors le bailleur aura la possibilité de les détruire.

3) Cultures maraîchères :

- De plein champ :

Les valeurs des maxima et minima sont les mêmes que pour les terres nues et herbages.

- Ordinaires :

De 142,38 € à 213,58 € suivant la qualité des terres, la proximité des marchés et l'approvisionnement en eau du terrain, avec maximum de 261,04 € à 308,49 € pour un terrain clos avec postes d'eau permettant un arrosage complet.

- Spécialisées :

La base de 237,31 € sera appliquée aux cultures spécialisées (châssis, forceries, etc...) multipliée par un coefficient qui ne pourra être supérieur à 2,5 suivant la qualité de l'installation, le logement de l'exploitant étant compris.

4) Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à l'hectare de meules installées en carrières, y compris la forme et les bâtiments d'exploitation pour un prix de location de 1 186,57 € / ha de meules à 237,31 € / ha de meules.

Les maxima prévus ci-dessus ne sauraient s'appliquer qu'à une installation possédant un cloisonnement complet de caves avec rues de service, un puits d'aération pour 3 000 m², une entrée facile pour 15 000 m², une forme et un hangar à fumier à proximité des centres de culture, l'eau et l'électricité installées, une disposition à l'intérieur des déchets d'extraction nécessaires, et, d'une façon générale, une installation ne nécessitant pas d'investissements nouveaux pour une culture traditionnelle à la prise à bail de la champignonnière.

5) Cressonnières

À l'hectare de fosses aménagées : 1 235,15 € / ha à 2 676,21 € / ha selon les catégories suivantes :

- Première catégorie :

Cressonnières alimentées en eau de source et dont le débit à la sortie d'un fossé de 50 m de long sur 2,50 m de large est de 2 litres / seconde : 2 161,58 € / ha à 2 676,21 € / ha.

- Deuxième catégorie :
Cressonnières alimentées en eau de source, débit à la sortie du fossé compris entre un et deux litres/ seconde : 1 646,90 € / ha à 2 161,52 € / ha.
- Troisième catégorie :
Cressonnières alimentées en eau de source pour un débit à la sortie d'un litre seconde ou moins : 1 235,15 € / ha à 1 646,90 € / ha.

Article 4 : L'entretien des clôtures des herbages est à la charge du preneur.

Article 5 : **Recommandation relative à la contribution du fermier au remboursement de la taxe foncière**
Le preneur doit rembourser au bailleur une fraction du montant des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. Il est recommandé d'insérer dans les baux une clause aux termes de laquelle le preneur devra rembourser au bailleur une fraction fixée à la moitié de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties. La taxe foncière sur les propriétés non bâties porte sur la part communale, intercommunale et syndicat de commune. Cette fraction, à défaut d'accord amiable, est fixée au 1/5 du montant global conformément à l'article L 415-3 du code rural.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

31 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires

Jean CUIVARD

3/3

Annexe 1

QUALITE ET ETAT DU SOL : Maximum de 70 points attribués.

1^{re} Catégorie agronomique :

Excellente terre profonde, de très bonne qualité, non aride et sans humidité gênante, permettant l'obtention de tout type de production y compris maraîchage, horticole ou riche prairie équipée (point d'eau, clôture...) en permanence et permettant l'engraissement des animaux.

En fonction de ces critères agronomiques, la note va de 60 à 70 points.

2eme Catégorie agronomique :

Terre assez profonde, plus irrégulière que celle de la première catégorie, pouvant supporter toutes les cultures actuellement pratiquées dans la région, mais plus sensibles aux aléas climatiques que celle de la première classe.

La note sera comprise entre 50 et 63 points.

3eme Catégorie agronomique :

Terre de qualité moyenne pouvant supporter beaucoup de cultures pratiquées dans la région, mais sensible aux conditions météorologies, séchante ou humide, et demandant un certain délai pour être travaillée après la pluie.

A noter entre 40 et 53 points

4eme Catégorie agronomique :

Terre peu profonde, séchante, aride ou mouillée, avec ou sans cailloux. Terre supportant moins de 50% des cultures pratiquées dans la région sans arrosage.

Note allant de 30 à 43 points

5eme Catégorie agronomique :

Mauvaise terre, maigre, impropre à la culture, ou utilisable pendant une partie de l'année pour le parcage des animaux, ou terre avec un taux de calcaire supérieur à 40 %, ou landes, marais, parcelles inondables.

La note sera comprise entre 20 et 33 points.

MORCELLEMENT, FORME, SURFACES IMPRODUCTIVES : 20 points maximum :

Morcellement : l'attribution des points se fait selon le mode suivant :

- Plus de 8 hectares : 10 points
- De 7 ha 99 à 5 ha : 8 points
- De 4 ha 99 à 2 ha : 6 points
- De 1.99 ha à 0.5 ha : 3 points
- Moins de 0.49 ha : 0 points

Forme : 3 points maximum à attribuer selon le mode suivant :

- Forme rectangulaire, carrée : 3 points
- Forme trapézoïdales : 2 points
- Sans forme définie : 1 point
- Forme entraînant de nombreux « courts tours » : 0 points

Surfaces improductives (présence d'arbres, poteaux électriques – pylônes – bord de cours d'eau, bordures de bois) : 7 points selon le mode suivant à attribuer :

- Aucune surface improductive : 7 points
- Perte de récolte nulle ou en dessous de 3% (par rapport au rendement normal de l'ilot de culture) : 5 points
- Perte de récolte entre 3 et 8 % : 3 points
- Perte de récolte entre 8 et 15 % : 2 points
- Perte de récolte égale ou supérieure à 15 % : 0 point.

ACCES – REFLIEF : 10 points maximum

Accès : 3 points maximum selon le mode suivant :

- Accès facile par route et chemin en toute saison par tout véhicule : 3 points.
- Accès difficile en raison de l'exiguïté du passage ou de la nature du terrain de passage, ou encore de la haute circulation : 2 points
- Accès difficile une majeure partie de l'année ou passage très exigü : 0 point.

Les flots de culture séparés par un chemin rural communal ou une route seront considérés comme contigus, sauf si la fréquence de la circulation gêne gravement l'exploitant.

Relief : 7 points selon le mode suivant :

- Relief surface plane : 7 points
- Relief faible déclivité : 4 points
- Relief prononcé, ne permettant pas le binage mécanique : 2 points
- Relief très important, très forte déclivité, mécanisation difficile : 0 point.

Annexe 2						
grille d'évaluation du parcellaire* (Annexe au bail rural)						
Nom ou raison sociale Bailleur :				Date :		
Nom ou raison sociale Preneur :						
Commune		Zone agronomique**				
Parcelle						
		1	2	3	4	5
Nom ou référence cadastrale :						
Surface (a) : ha						
Qualité agronomique		Perte de récolte (%)		Rendement (kg/ha)		
		Mini	Maxi			
Qualité agronomique						
1er qualité agronomique	60	70				
2e qualité agronomique	50	63				
3e qualité agronomique	40	53				
4e qualité agronomique	30	43				
5e qualité agronomique	20	33				
Qualité de forme, surface improductive : 20 points						
Parcelle : 20 points attribués						
Plus de 8 hectares		10				
De 5 à 7,99 hectares		8				
De 2 à 4,99 hectares		5				
De 0,5 à 1,99 hectares		2				
Inférieur à 0,49 hectares		0				
Forme : 3 points attribués						
Forme rectangulaire, carrée		3				
Forme trapézoïdale		2				
Sans forme définie		1				
Avec des "courts tours"	0	0				
Surfaces improductives : 7 points attribués						
Aucune surface improductive		7				
Perte de récolte < 3 % / Rendement de la zone		5				
Perte de récolte entre 3 et 8 % / Rendement de la zone		3				
Perte de récolte entre 8 et 15 % / Rendement de la zone		2				
Perte égale ou supérieure à 15 % / Rendement de la zone		0				
Accès : 3 points attribués						
"Chemin empierré pour tous transports en toute saison"		3				
Accès difficile, pas de largeur ou haute circulation		2				
Accès difficile majeure partie de l'année	0	0				
Relief : 7 points attribués						
Surface plane		7				
Surface à faible déclivité		4				
Surface à relief prononcé		2				
Surface à relief important et à très forte déclivité	0	0				
Cumul des Mini et Maxi référentiels	20	100				
Cumul des points à l'hectare (b)						
Cumul de points acquis des zones agronomiques (axb)						
Surface totale des zones agronomiques en hectare (c)						
Total des points du Parcellaire (axb)						
Points par hectare (axb)/(c)						
				Signature Bailleur :		
				Signature Preneur		

VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'EXPLOITATION
2015

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION Situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m ² en euros
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne - bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés.	1,62 à
	Hangars fermes en « dur » sur 4 faces, avec grande(s) portes(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	3,70
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes - profondeur 9 m - hauteur sous traits 6 m, sols bétonnés.	1,40 à 2,30
	Hangar bardé 3 côtés, sols bétonnés.	
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m - hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés.	
	Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	
	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	Hangar parapluie bardé sur deux faces.	1,40 à 1,87
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	
	Hangar parapluie bardé une face.	
Catégorie 4	Hangar parapluie non bardé.	0,10 à 1,39
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.	
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.	
	Petits locaux utilisables (ex : poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

-48

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION Situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m ² en euros
Catégorie 5 Activités Equines	1) Sous catégorie : Ecurie de course de galop : - Par box construit en dur comportant une bouche d'aération, incluant en outre la mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes. - Surface minimale par box 10 m ² . - Hors eau et électricité.	40,09 à 115,32 €
	2) Sous catégorie (par box) : Ecurie de course de trot.	11,46 à 194,72 €
	3) Sous catégorie (par box) : Centres équestres.	0,57 à 343,62 €

-46



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016/006
modifiant l'habilitation sanitaire à Madame Alisson VERRIER

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'une habilitation sanitaire présentée par Madame Alisson VERRIER née le 27/01/1990 à Creil et domiciliée professionnellement au 12 rue Antoine Lavoisier à Fitz-James (60600) ;

Considérant que Madame Alisson VERRIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2015/018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alisson VERRIER est abrogé au profit du présent arrêté.

- 45 -

Article 2

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Alisson VERRIER, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 12 rue Antoine Lavoisier à Fitz-James (60600) ;

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 4

Madame Alisson VERRIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame Alisson VERRIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 05/04/2016

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise,



Dr Adain VERRARD

- 46 -



PREFET DE L'OISE

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 7 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 janvier 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Valérie JACQUEMIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division du domaine.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à Mme Noëlle TOBOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 susvisé.

Art. 4. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Joëlle HERBET-CHELLE, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Corinne KOENIG, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Elisabeth RICHARD, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agente d'administration principale des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration principal des finances publiques.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 5 août 2014 et s'applique à compter du 22 janvier 2016.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 janvier 2016,

Pour le Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques,

G. Garagnon
Gilbert GARAGNON

**Objet : Compte-rendu de la réunion de la commission départementale
de coopération intercommunale du 7 mars 2016**

La liste des participants est jointe en annexe.

Ouverture de la séance : 14h30.

M. le Préfet ouvre cette séance en remerciant les membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) d'avoir répondu à son invitation et salués la présence de Mme Manon Martin, vice-présidente du conseil régional qui fait partie des deux élus représentant cette instance au sein de la CDCI. Il ajoute qu'en ce qui concerne la désignation du deuxième représentant de la région il y a eu un problème d'homonymie qui va être réglé très rapidement afin qu'un second élu rejoigne les travaux de la commission. Avec cette ultime désignation, la CDCI de l'Oise comptera bien comme le prévoit la loi 47 membres. Il rappelle que la séance d'aujourd'hui et celle du 21 mars prochain sont réservées à la présentation, à l'examen et au vote des amendements qui, s'ils sont adoptés, feront évoluer le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) présenté en octobre dernier. Cette séance, comme les précédentes, a été préparée avec Mme le rapporteur général et MM. les deux assesseurs.

I) Approbation du compte rendu de la réunion de la CDCI du 25 janvier 2016

M. le Préfet demande à l'assemblée d'approuver le compte rendu de la dernière réunion de la CDCI et demande si ce document appelle des questions, des observations, des demandes de modification ou de précisions. Suite à la mise au vote de son approbation, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

II) Rappel d'éléments de procédure portant sur le vote des amendements

La loi prévoit que les amendements sont présentés par des membres de la CDCI. C'est la raison pour laquelle lorsque la préfecture et les sous-préfectures ont été contactées par des élus non membres de la CDCI souhaitant que la commission examine un amendement préparé par leurs soins, ils ont été orientés vers un des membres de la commission de sorte que leur amendement puisse valablement être porté et présenté en séance. D'autres amendements respectant d'emblée cet aspect formel ont également été réceptionnés.

Ces amendements ne peuvent être adoptés que par une majorité qualifiée des deux tiers des membres de la commission. Pour chaque amendement examiné, la méthode suivante est proposée : il sera demandé au membre de la CDCI qui a déposé l'amendement de le présenter avant d'engager le débat. A l'issue de ce débat et avant de procéder à un vote sur cet amendement, se posera la question de savoir si les membres de la CDCI souhaitent émettre un vote à bulletin secret ou à main levée sachant que le vote à bulletin secret doit être demandé au minimum par un tiers des membres présents. A ce titre, des urnes fournies par la ville de Beauvais sont disponibles pour procéder si besoin à des votes à bulletin secret. Bien que le quorum soit largement atteint, M. le Préfet précise qu'un recensement des pouvoirs sera fait avant de procéder au vote.

M. Villemain propose de regrouper les votes sur chacun des amendements en fin de séance, après l'examen de chacun d'entre eux. Dans cette hypothèse, il demanderait avant la phase des votes, au nom des élus de gauche, une suspension de séance. A défaut, il serait amené à solliciter une suspension de séance avant chaque vote.

M. le Préfet répond qu'il n'y a pas d'objection pour sa part à ce que les discussions sur les amendements soient groupées et que les votes interviennent en fin de séance d'autant qu'aucun texte ne s'y oppose et que les amendements n'ont aucun lien les uns avec les autres. En terme de méthode il est tout à fait possible de travailler de cette manière sauf si les membres de la CDCI s'y opposent. Aucune remarque ou autre question n'étant portée à la connaissance de M. le Préfet à ce stade, il propose de procéder à la présentation puis à l'examen des amendements et de regrouper les votes en fin de séance.

III) Présentation des amendements

Amendement n°1 présenté par M. Rosier qui vise à modifier la proposition n°2 du projet de schéma à savoir la fusion de la Communauté de l'Agglomération Creilloise (CAC) et de la Communauté de Communes Pierre-Sud-Oise (CCPSO) :

M. Rosier, maire de Rousseloy, commune rurale de 314 habitants explique qu'il a déposé un amendement dans lequel il exprime son souhait d'être rattaché à la Communauté de Communes du Pays de Thelle (CCPT) via la Communauté de Communes Ruraloise (CC Ruraloise). Avant toute chose, il tient à préciser que ce choix n'a rien de politique. A ce titre, il a toujours défendu l'intérêt de ses habitants c'est pourquoi le vote d'aujourd'hui va au-delà des clivages politiques.

Selon lui à travers cet amendement, chacun reconnaîtra que l'échelon communal illustre bien cette proximité avec les habitants. Dans la vie politique actuelle où une certaine désaffection est constatée vis-à-vis des politiques en général, la solution est certainement l'échelon communal qui est le moins décrié. Il convient donc de le préserver car au stade actuel d'application de la loi Notre, si le choix de certaines communes n'était pas respecté cela deviendrait un réel déni de démocratie. Lorsqu'une population consultée refuse une proposition à l'unanimité mais qu'en parallèle elle propose une alternative logique et donc crédible, son devoir de maire est de la porter à la connaissance des membres de la CDCI. En tant que président de la CCPSO, il ne rejette pas l'esprit de l'intercommunalité.

Il rappelle qu'il appartient à la CDCI d'examiner la pertinence de chaque amendement propre à chaque commune. Etant contraint d'obtenir l'aval de deux tiers des membres de la CDCI à ce stade de la procédure, il souhaiterait que l'assemblée retienne la pertinence de son amendement sachant que sa commune se situe entre 3 et 5 kms des villes et villages devant faire partie de la future intercommunalité proposée.

La seule commune qui touche Rousseloy, à savoir Mello, fait partie tant géographiquement que socialement de la CC Ruraloise laquelle est amenée à fusionner avec la CCPT. La totalité des bassins versants de Rousseloy converge vers un goulot d'étranglement qui se situe sur un hameau de la commune de Mello. Deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris ces dernières années à cause d'importantes inondations ayant pour exutoire cette commune, problème que Rousseloy sera toujours contrainte de gérer quel que soit son EPCI de rattachement. C'est donc la réalité du terrain qui rappelle à la raison. Un réseau d'eau potable relie les communes de Rousseloy et de Mello. Il est d'excellente qualité grâce à un travail commun de longue haleine avec les agriculteurs de leurs communes respectives. La quasi totalité des échanges scolaires s'opèrent avec cette commune et celle de Bury.

Face à ce constat, il souhaite que la logique de la loi Notre ne soit pas oubliée de même que la notion de bassin de vie car il est bien là et pas ailleurs. Selon lui, sa commune se trouve dans le bassin de vie de la CC Ruraloise. Si sa commune était urbaine ou très urbaine et imbriquée géographiquement avec celles de la CAC, son devoir serait de suivre cette proposition mais la commune de Rousseloy en est complètement déconnectée. Il ajoute que ce ne sont pas une ou deux communes de 300 habitants qui changeront fondamentalement le projet de fusion CCPSO/CAC, sa demande étant à la marge.

Il tient à porter à la connaissance de la CDCI qu'une délégation de l'association des maires ruraux de France (AMRF) a été reçue par François Hollande le mardi 1^{er} mars 2016 en présence de Jean-Michel Baylet, ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ruralité. Il souhaite ainsi rapporter quelques extraits du communiqué de presse du 2 mars qui a relaté la teneur de cet entretien. Plusieurs propositions concrètes ont été faites au Président de la République en lui rappelant que les communes reliaient les gens et que les communes rurales avaient un rôle à jouer. Les maires ont salué la disponibilité du Président pour détailler les conséquences parfois absurdes de la loi Notre, incomprises de nombreux élus et, pire, des citoyens.

« Le rouleau compresseur devient insupportable pour nombre d'élus » a alerté la délégation sur les évolutions forcées en matière d'intercommunalité, invitant l'Etat à modifier des dispositifs bloquant (caractère obligatoire, non réversibilité). Les élus reçus ont souligné la reconnaissance par le Président d'analyses et d'alertes exprimées depuis fort longtemps par les maires ruraux. Ils ont noté la sensibilité du Président face aux arguments reconnaissant la nécessité de revoir certains dispositifs de la loi Notre comme les décisions d'imposer par la force la suppression de syndicats souvent sobres financièrement et bien plus adaptés que les périmètres artificiellement élargis.

En conclusion de cet exposé, M. Rosier remercie les membres de la CDCI et souhaite pouvoir compter sur la légendaire solidarité qui caractérise leur fonction et leur indépendance pour soutenir cet amendement. Il ajoute que leur soutien ira bien au-delà des considérations personnelles et sera l'illustration de leur désir de préserver une certaine souveraineté de leurs communes et par voie de conséquence la démocratie.

M. Le Tallec, qui représente la CCPT à laquelle Rousseloy souhaite adhérer, est favorable à ce rapprochement. La seule chose qui le gêne est le fait de « passer » communes par commune comme cela a été soulevé lors de la dernière réunion. La rapidité avec laquelle il faut mettre en place cette loi ne permet pas de travailler sur ce dossier comme les élus de terrain l'auraient souhaité. Il soutient l'amendement de M. Rosier car cela fait très longtemps qu'ils en parlent ensemble.

M. Paccaud ajoute que l'intercommunalité ne représente pas seulement une carte mais également une communauté de projets comme l'a exprimé M. Rosier dans le cas de Rousseloy mais aussi dans le cas de la commune de Maysel qui souhaite présenter un amendement similaire. Il n'est pas cohérent de rattacher Rousseloy à la CAC via la CCPSO. Il y a un problème de cohérence géographique et il suffit à ce titre de connaître le territoire pour constater que Rousseloy touche plus la Ruraloise que la CAC ou la CCPSO. Il y a une cohérence philosophique : il s'agit d'une commune rurale qui veut rejoindre une intercommunalité rurale alors que la CAC et la CCPSO sont franchement urbaines. Enfin, il y a une cohérence démocratique puisqu'il s'agit de l'expression de son conseil municipal qui révèle la position des habitants et donc à ce titre là, il semble que la position exprimée par Didier Rosier doit être prise en considération. Néanmoins, il entend bien que la fusion « bloc à bloc » est beaucoup plus facile et simple et que l'on peut par le droit commun accéder ensuite à la volonté de M. Rosier. Simplement, dans le cas précis de Rousseloy mais aussi de Maysel, cela ne mettra pas en péril l'équilibre du projet global de la fusion de la CCPSO et de la CAC. Même s'il est parfois difficile de faire du cas par cas au lieu du « bloc à bloc », il ajoute que ce dossier mérite d'être pris en considération.

Mme Cayeux, qui précise avoir eu plusieurs entretiens avec M. Rosier, s'est engagée à intervenir aujourd'hui en sa faveur. Elle reconnaît s'être engagée avec les membres de la commission à faire des fusions de « bloc à bloc » par sécurité et simplification administrative. Néanmoins, les arguments développés par M. Rosier répondent pleinement à l'attente des habitants de sa commune et sont de nature à attirer la bienveillance de la CDCI pour qu'une étape soit gagnée au lieu d'attendre de revenir dans la procédure de droit commun. C'est bien sûr un précédent par rapport à d'autres territoires, mais un précédent a minima puisqu'en redéployant la carte de l'intercommunalité, force est de constater que Mello et Bury forment des frontières très précises autour de Rousseloy et qu'elle ne voit pas quels inconvénients pourraient jouer en termes d'habitants et de poids économique. C'est pour cette raison que Mme Cayeux votera pour l'amendement présenté par M. Rosier.

M. Villemain pense que la loi Notre oblige à poser des principes. A ce titre, il lui semblait que le Préfet et son prédécesseur, M. Berthier les avaient posés, à savoir le « bloc à bloc » et qu'au cours des deux dernières CDCI, l'expression « boîte de Pandore » a souvent été utilisée. Les discussions entre la CAC et la CCPSO ont bien avancé. Lors de la dernière séance, la discussion sur les diverses compétences a progressé et deux réunions sont programmées pour examiner quelles seraient les compétences de ce futur territoire. Il a même été évoqué d'écrire un projet de territoire. A aucun moment les représentants et les maires de la CCPSO ou de la CAC n'ont fait part de leur intention de présenter des amendements au sein de cette CDCI. Il remarque que l'idée des bassins de vie évoquée aujourd'hui, n'a pas été tellement respectée jusqu'à présent au regard des cartes actuelles et futures. A ce titre, si les liens qu'il n'est pas entre Mello et Rousseloy sont pris en compte, il va en dire autant pour Verneuil en Halatte ou pour Rieux qui touche Villers-Saint-Paul. Il faut donc s'en tenir aux principes édictés lors des précédentes réunions et éviter le redécoupage en fonction des intérêts des uns et des autres.

M. Blanchard explique qu'il va voter pour cet amendement au nom du principe de liberté des communes de se prononcer sur des choses qui ne leur paraissent pas satisfaisantes. Il rappelle que ce débat n'intéresse pas que les élus mais également les concitoyens d'autant que les conséquences en termes de compétences et d'harmonisation fiscale ne sont pas totalement connues à ce jour de même que ce à quoi va conduire à terme le redécoupage intercommunal. Il réaffirme faire partie des élus qui ont voté contre la loi Notre qui conduit à des marchandages et des difficultés à venir. Il attire l'attention de l'assemblée sur le fait que dans la commune de Villers-Sous-Saint-Leu, 400 signataires ont considéré que le choix proposé par le préfet n'était pas satisfaisant et en proposent un autre. Si un amendement est déposé, il faudra également examiner ce choix qui pose des questions semblables à celles de Rousseloy. Il fait remarquer à M. Rosier que c'est en tant que maire de Rousseloy qu'il dépose un amendement et non pas en tant que président de la communauté de communes (CC). Il ajoute que si la loi avait été un peu plus partagée par le plus grand nombre, la situation serait meilleure avec des propositions plus cohérentes pour le territoire et les besoins des gens. Il en revient donc à la notion de bassin de vie sur laquelle il avait demandé des précisions lors d'une précédente CDCI.

M. le Préfet interrompt le débat pour exprimer son étonnement de voir M. Rosier porter un amendement pour sa propre commune, allant jusqu'à poser la question de sa recevabilité. M. le Préfet aurait préféré qu'un autre élu soit porteur de l'amendement de la commune de Rousseloy de manière à ce que M. Rosier ne soit pas en « porte à faux ». Selon M. Martin, ce n'est pas le maire de Rousseloy qui présente un amendement mais un élu représentant les 690 maires du département. Il ne souhaite pas que soient oubliés les 689 autres maires qui comptent sur les membres de la CDCI pour porter leur voix.

M. Rosier répond qu'il avait demandé à un autre membre de la CDCI de porter cet amendement. Le dossier lui est cependant revenu mais il affirme avoir tout essayé en tant que président de la CC pour rassembler tout le monde. Il répond à M. Villemain qu'il a mis de côté ses intérêts de maire de Rousseloy pour l'intérêt général de la CCPSO.

M. Paccaud répond à M. Villemain que la CDCI est là pour écouter, dialoguer, émettre un avis et ce qui l'a choqué c'est d'entendre que la démocratie peut amener à une trop longue discussion, ce qui est plutôt bienvenu lorsqu'il s'agit de décider de l'avenir des concitoyens et à ce titre, il se dit prêt à y passer des heures.

Sans pour autant revenir sur les débats, M. Dufour pose une autre question : entre aujourd'hui et la prochaine réunion de la CDCI, il risque d'y avoir de nombreux dépôts d'amendements car beaucoup de communes ont cru jusqu'à ce jour qu'il n'était plus possible de déroger au « bloc à bloc ».

M. Villemain répond à M. Paccaud qu'il ne faut pas déformer ses propos. Il n'a pas évoqué la remise en cause de la démocratie mais bien du principe que la CDCI s'était fixé. Il rappelle la tenue de deux réunions au cours desquelles la commission a discuté de la méthode de travail et c'est justement là que la démocratie s'instaure - auxquelles s'ajoutent des réunions autour des assesseurs et des sous-préfets concernés, durant lesquelles cette méthode a de nouveau été discutée. Il déplore donc que la méthode « bloc à bloc » d'abord puis le droit commun soit remise en cause à ce stade.

M. Paccaud conclut cet échange en précisant que la démocratie est un vote et que sur ce point, aucun vote sur le « bloc à bloc » n'est intervenu.

M. Letellier ne pense pas que 690 communes aient envie de changer d'intercommunalité mais plutôt 10 ou 30 au grand maximum. Il avait exprimé le souhait qu'une commission de la CDCI rencontre les élus concernés par correction de façon à les écouter même s'il reconnaît que le rapporteur général et les assesseurs ont eu des entretiens. Il ajoute que par ces rencontres la « boîte de Pandore » ne serait pas systématiquement ouverte car il n'y a pas l'obligation de donner satisfaction à tout le monde. Néanmoins, il n'est pas possible d'obliger des élus à changer de secteur sans un soutien profond de la population. Il convient donc de laisser la liberté à chacun lorsque c'est un choix des citoyens et des élus et que cela ne remet pas en cause la politique générale.

M. le Préfet intervient pour éclairer les débats et préciser qu'il s'inscrit dans la continuité de la proposition de son prédécesseur s'agissant de ce territoire sachant que ce dernier avait été très vigilant et attentif aux évolutions intervenues dans un passé récent. M. Martin observe qu'il n'y avait pas eu de demande formulée récemment par les communes pour sortir de leur intercommunalité d'appartenance. De ce fait, il a du mal à comprendre l'urgence aujourd'hui à sortir d'une intercommunalité pour en rejoindre une autre alors que ce n'était pas le cas il y a encore quelques mois. Il rappelle que les procédures de droit commun prévues par le législateur n'ont jusqu'ici pas été mises à profit, ce qui permet de relativiser l'urgence qui s'attacherait à faire évoluer les rattachements.

Il explique que le principe du « bloc à bloc » est celui mis en place dans la totalité des départements. Dans le cas contraire, cela pose de redoutables questions de dissolution des intercommunalités existantes juste pour faire sortir quelques membres. En effet, si la CDCI décidait de satisfaire la demande présentée, cela impliquerait de dissoudre la CCPSO avant la fin de l'année, de répartir ses actifs, passifs et les personnels entre l'ensemble des communes qui composent cette intercommunalité pour qu'ensuite une commune rejoigne l'intercommunalité de son choix et les autres, la CAC. C'est dire l'importance des opérations à réaliser pour parvenir à ce résultat.

Par rapport aux réflexions plus générales sur les libertés communales, il ajoute qu'elles s'exercent dans le cadre des lois de la République et rappelle les débats qui ont lieu sur ces questions au sein de l'Assemblée nationale et du Sénat, la loi Notre étant le fruit de débats extrêmement nourris qui ont eu lieu dans ces enceintes. A la lumière de ces éléments, l'Etat est peu favorable à cet amendement qui est proposé pour les raisons présentées supra mais aussi par rapport aux 689 autres communes qui ne sont pas présentes aujourd'hui. Il indique que l'adoption de cet amendement pourrait susciter la présentation de nombreuses autres propositions du même type, qui seraient alors examinées le 21 mars. C'est pourquoi, il souhaite rappeler le travail proposé en deux temps : d'abord le « bloc à bloc » qui donnera déjà beaucoup de travail aux EPCI concernés puis, pour faire droit aux demandes communales tout à fait légitimes, utiliser les procédures de droit commun pour opérer à la marge les évolutions souhaitées.

M. Boucher clôture ce débat en faisant remarquer que cela fait trois mois qu'il se dit partout qu'il n'y aura pas d'autres possibilités que le « bloc à bloc ». Les collectivités qui se sont posées la question sans aller au bout de leur démarche risquent aujourd'hui d'être lésées. Selon M. Boucher, il ne serait pas sérieux d'avoir désormais 15 jours pour provoquer le débat et prendre une décision.

Aucune autre intervention n'étant demandée en ce qui concerne ce premier amendement, M. le Préfet propose de passer au débat général relatif à l'amendement n°2 portant sur la proposition n°13 du projet de schéma (fusion du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Chevrières, Grandfresnoy et du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Longueil-Sainte-Marie).

Amendement n°2 présenté par M. Barthélémy qui développe ci-dessous les raisons techniques motivant son amendement :

1/ la première était la difficulté des services de l'Etat de répondre à la question de savoir si avec des réseaux d'assainissement différents il est possible d'avoir des tarifications différentes : la réponse positive-est arrivée après le 25 janvier. Or, il était important de savoir quelle règle s'applique pour pouvoir fusionner.
2/ ces compétences basculant en communauté de communes dans trois ans, il n'y a pas un intérêt majeur à accélérer le travail.

Ces arguments motivent son amendement visant à supprimer la proposition n°13.

M. Vasselle remarque que M. Barthélémy pose un certain nombre de questions dans son amendement et demande si M. le Préfet est en mesure aujourd'hui d'y répondre (notamment sur les simulations) car ce que souhaite M. Barthélémy, c'est apprécier les conséquences financières de cette fusion et c'est en raison de l'absence de réponses à ses questions qu'il propose cet amendement. M. le Préfet précise qu'une réponse lui a été communiquée postérieurement à la date du 25 janvier. M. Barthélémy ajoute qu'une première réponse lui est parvenue début janvier sur la question des eaux pluviales en distinguant bien celles urbaines de celles rurales. Les eaux pluviales urbaines seront bien de la compétence des CC en 2020 alors que celles rurales restent de la compétence communale. Sur la tarification, la réponse a été apportée après le 25 janvier à savoir qu'il est possible d'appliquer sur des réseaux séparés des tarifications différentes.

Ce point ne suscitant plus de questions, M. le Préfet propose d'aborder l'amendement n°3 qui propose de supprimer la proposition n°7 du projet de schéma départemental, à savoir la fusion de 11 syndicats d'eau sur territoire de la CC du Plateau Picard.

Amendement n°3 présenté par M. Hennon.

M. Hennon explique que le territoire de la CC compte 11 syndicats d'eau et 11 communes indépendantes participant à la distribution de l'eau. Puisque la CC du Plateau Picard va obligatoirement prendre la compétence eau le 1^{er} janvier 2020, il propose par cet amendement de supprimer la proposition n°7 du schéma et de maintenir la situation actuelle dans l'attente de cette prise de compétence. Cela évitera de compliquer davantage ce transfert mais permettra aussi de ne laisser aucune commune indépendante sur le côté.

Cet exposé ne suscitant pas de débat, M. le Préfet propose d'examiner l'amendement n°4 qui propose de modifier la proposition n°23 du projet de schéma qui prévoit de fusionner les trois syndicats d'électricité qui existent actuellement dans le département à savoir le Sezeo, Force Energies et le SE 60.

Amendement n°4 présenté par M. Coullaré.

M. Coullaré explique que les communes du Sezeo et de Force Energies ont délibéré à la quasi-unanimité pour fusionner et refuser d'intégrer le SE 60. En ce qui concerne ces deux syndicats situés dans le secteur SICAB et SER, moins de pannes et de coupure sont observées que sur le secteur du SE 60 et la plupart des réseaux sont enterrés. Par ailleurs la consommation électrique est inférieure pour les communes membres du Sezeo et la réactivité de la SICAB est plus grande quand les communes la sollicitent. Les coûts de fonctionnement du Sezeo sont très faibles par rapport à ceux du SE 60. Au vu de ces arguments, il propose à la CDCE d'accepter la fusion du Sezeo et de Force Energies qui sont d'accord- et de ne pas les fusionner avec le SE 60. A ce titre, il ajoute que disposer d'un syndicat unique est impossible dans la mesure où le département compte encore des communes isolées et une régie municipale à Montataire.

Pour M. Hennon, c'est une décision sage qui peut évoluer dans le temps vers un seul syndicat dans le département de l'Oise si nécessaire.

M. Blanchard ajoute qu'il fait confiance aux élus qui ont débattu sur les territoires concernés car ils sont les mieux placés pour apprécier la situation. Il souhaite toutefois signaler que les enjeux énergétiques vont être considérables dans les années qui viennent car se poseront les questions de la transition énergétique, des coûts de l'énergie mais aussi des modes de production sachant qu'au bout de cette chaîne se trouvent les intérêts des concitoyens en particulier le prix auquel ils vont payer l'énergie. Dans ce cadre là, il semblerait qu'un syndicat unique soit le bienvenu mais son expérience l'amène à ne pas en être certain car il est préférable d'avoir une proximité et une connaissance de territoire qui permettent d'éviter la venue des grands opérateurs d'électricité.

M. Vasselle intervient pour demander à M. Coullaré si son amendement constitue une première marche avant de se diriger dans un second temps vers un syndicat unique départemental.

M. Coullaré répond qu'il ne peut être question d'un syndicat unique dans la mesure où subsistent une régie municipale et des communes isolées. Les syndicats de proximité conviennent parfaitement ce qui justifie qu'il se contentera de la première marche.

M. Frau demande à M. Coullaré s'il dispose de la délibération de Force Energies. M. Coullaré répond que non mais il fait savoir que les présidents de ces deux entités ont signé une lettre commune. M. Frau signale qu'il pensait comme M. Vasselle que la création d'un syndicat départemental ne serait pas forcément exclue suite à la fusion dans un premier temps du Sezeo et de Force Energies.

M. le Préfet intervient pour signaler que dans la quasi-totalité des autres départements métropolitains, il existe déjà et souvent de longue date un syndicat départemental. Il n'a pas l'impression que l'on y soit plus mal desservi en électricité que dans le département de l'Oise. Pour autant, notre département compte trois syndicats et le souhait de son prédécesseur était évidemment d'aller vers un seul dans un souci de rationalisation et de simplification porté par le législateur. Passer de trois à deux syndicats est déjà une première étape mais les services de l'Etat en appelleront une deuxième le moment venu.

Ce débat étant clos, M. le Préfet propose de passer au cinquième amendement qui propose de modifier la proposition n°6 du projet de schéma qui vise à fusionner la Communauté de Communes des Trois Forêts (CC3F) avec la Communauté de Communes Coeur Sud Oise (CCCSO).

Amendement n°5 présenté par M. Battaglia.

Avant de détailler sa proposition, M. Battaglia souhaite faire un rappel historique. La CCCSO a été créée en 2010 suite à la dissolution de la CC du Pays de Senlis qui a été douloureuse, compliquée mais aussi voulue, assumée, gérée avec le but précis que les treize communes créent une identité propre. C'est une CC qui fonctionne bien. La loi Notre les obligeant à disparaître, de nombreuses discussions avec les différents intervenants locaux ont eu lieu depuis le mois d'août. La proposition du 12 octobre était la fusion de la CCCSO avec la CC3F que les membres du conseil communautaire ont refusé pour deux raisons principales : la conséquence directe de cette fusion sur la composition du futur conseil communautaire, au sein duquel la ville de Senlis détiendrait une quasi-majorité des sièges, et l'orientation affichée de la CC3F d'avancer vers un regroupement de la CC3F avec la CCPOH.

Pour M. Battaglia, le regroupement avec la CCPOH n'a rien de cohérent avec leur territoire et n'est pas recevable localement pour les communes de la CCCSO. Parallèlement à ce refus de la proposition du schéma, la CCCSO a envisagé une autre solution : celle de la fusion des treize communes qui la composent avec la CC de l'Aire Cantilienne qui leur semble moins déséquilibrée en termes de nombre de délégués et plus similaire en matière de petite enfance et le financement des ordures ménagères (les deux CC sont passées au système de la redevance incitative au 1^{er} janvier 2016). Il souhaite insister sur la position unanime des treize communes sur ces points.

Mme Loiseleur intervient pour expliquer qu'elle ne partage pas le raisonnement de M. Battaglia mais qu'elle votera pour cet amendement et en expose les raisons. Elle constate en premier lieu que les blessures du passé ne sont pas cicatrisées et que cet amendement ne respecte pas la logique des bassins de vie. A la CC3F, la discussion fut longue au sujet de l'orientation à donner quant au vote de cet amendement mais que le principe qui a prévalu est de se dire qu'en matière d'intercommunalité, il vaut mieux travailler ensemble à partir d'un désir plutôt que sous la contrainte. Elle souhaite également faire un rappel historique à savoir la volonté commune de faire une étude d'opportunité pour un rapprochement entre la CC3F, la CCCSO et l'Aire Cantilienne et le refus de cette dernière de mener cette étude. L'ambition qu'elle affiche depuis fort longtemps est d'élargir la CC3F pour aller vers une communauté d'agglomération. Etant donné que les choses sont bloquées avec l'Aire Cantilienne, la CC3F a souhaité faire une étude d'opportunité pour un élargissement qui commence tout juste avec la CCPOH. Ce n'est pas un choix par dépit mais bien réfléchi étant donné leurs points communs en matière de développement économique et de tourisme avec des enjeux intéressants.

M. Battaglia souhaite ajouter quelques mots suite à l'intervention de Mme Loiseleur. Il a l'impression qu'aujourd'hui la notion de bassin de vie a beaucoup évolué avec internet, « Amazon », le télétravail même si ce lien apparaît caricatural. Le bassin de vie n'est plus à notre porte et ne doit pas à ce titre être bloquant, mais bien mondial même s'il reconnaît qu'il existe toujours des services de proximité. En terme de prospective et de désir de la CC3F d'aller vers une communauté d'agglomération (CA), pour la CCCSO le terme CA fait peur. Les communes composant la CCCSO se situent dans des zones influentes de villes centre comme Senlis mais elles ne sont pas prêtes à aller dans le sens de la proposition du schéma.

M. Barthélémy a du mal à imaginer les élus de la CCCSO aller à un conseil communautaire à Chantilly en passant par Senlis. Pour autant, il respecte le désir de chaque commune et votera pour l'amendement.

Par rapport à la peur de l'agglomération, M. Menn espère qu'il n'y a aucun lien avec un célèbre article de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain dite SRU qui oblige les agglomérations à construire du logement social. M. Battaglia répond qu'en ce qui concerne les communes de la CCCSO, la réponse est non car la plus grande commune compte 1 100 habitants et la plus petite 90. La problématique des communes de 3 500 habitants ne concerne pas la CCCSO. Il admet toutefois que c'est certainement ce qui a fait échouer le projet de CC à 3 (CCSO, CC3F et CC de l'Aire Cantilienne). Il ajoute que la problématique dans les agglomérations liée à l'organisation du droit des sols avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) effraie la CCCSO. En tout état de cause, les petites communes souhaitent garder la main sur ce qu'elles sont.

M. le Préfet remercie M. Battaglia car il respecte le « bloc à bloc ». Cela étant dit, il souhaite ajouter un mot sur cette notion de bassin de vie que les services de l'Etat ont examiné avec attention car la recevabilité de l'amendement en dépend. L'arrondissement de Senlis est bien la zone d'emploi du sud de l'Oise ce qui démontre que l'on se trouve sur un grand bassin de vie. C'est la raison pour laquelle son prédécesseur avait proposé de rapprocher la CC3F et la CCCSO. Il est dommage de faire évoluer ce projet de façon partielle et non pas plus globale.

M. Vasselle constate que les fusions forcées ne sont pas faciles. Avec plus de temps, bon nombre de collectivités auraient mûri les rapprochements. La fusion de la CC3F avec la CCCSO interpelle les maires des petites communes. Cela étant, si cet amendement est adopté il s'interroge sur les propositions que le Préfet envisage de faire lors des prochaines réunions de la CDCI, comme par exemple aider Mme Loiseleur à créer sa CA avec la CCPOH, l'Aire Cantilienne et la CCCSO. M. le Préfet salue le souci d'anticipation de M. Vasselle mais rappelle que la loi RCT de 2010 a prévu qu'à l'issue de chaque renouvellement municipal et intercommunal, le SDCI doit être remis en chantier via la CDCI. Donc, dans l'année qui suivra les prochaines échéances municipales et intercommunales en 2020, un nouveau schéma départemental sera élaboré, qui aura de nouveau pour objet de poursuivre la tâche de simplification et de rationalisation des structures intercommunales avec sans doute de nouvelles étapes qui pourraient être franchies.

M. Mancel remercie M. le Préfet de l'avoir invité en tant que parlementaire à observer les travaux de la commission à laquelle il porte beaucoup d'intérêt, mais il n'a pas la responsabilité de se manifester sur des sujets individuels à partir du moment où il n'a pas le droit de vote. Il respecte le vote des autres membres de la commission mais par cette intervention, il souhaitait expliquer son silence au cours de cette séance.

Comme évoqué en début de réunion, M. le Préfet accède à la demande de suspension de séance de M. Villemain.

IV) Mode de scrutin

Avant de procéder aux votes, M. Villemain rappelle que lors de la séance du 25 janvier, l'examen des amendements avait été reporté car il manquait deux conseillers régionaux. Aujourd'hui, il en manque un et il se demande si le vote de la CDCI ne peut pas être remis en cause si cette dernière est incomplète. M. le Préfet rappelle que Mme Martin a rejoint les travaux de la commission et que s'agissant du deuxième représentant de la région, il a fait parvenir un dossier complet au président du conseil régional de manière à ce que le siège de la région puisse s'il avait souhaité être occupé. Mme Martin intervient pour préciser que les deux représentants ont bien été nommés lors de la dernière session plénière bien qu'en effet, il y a eu cette erreur d'homonymie. Elle ne pense pas que cela puisse remettre en cause les votes.

Conformément à la loi, M. le Préfet va demander aux membres de la CDCI scrutin par scrutin s'ils souhaitent un vote à bulletin secret. Dans l'affirmative, ils devront se manifester car cela n'est possible que si un tiers des membres présents partagent ce vœux. Il faut qu'au moins douze personnes présentes valident cette demande de vote à bulletin secret.

S'agissant de l'amendement n°1 présenté par M. Rosier, pour que la commune de Rousseloy ne soit pas concernée par la fusion entre la CAC et la CCPSO, M. le Préfet demande aux membres souhaitant un vote à bulletin secret de se manifester. Le nombre de mains levées étant supérieur à 12, ce vote aura lieu à bulletin secret.

S'agissant de l'amendement n°2 présenté par M. Barthélémy, M. le Préfet demande aux membres souhaitant un vote à bulletin secret de se manifester. Le nombre de mains levées étant supérieur à 12, ce vote aura lieu à bulletin secret.

S'agissant de l'amendement n°3 présenté par M. Hennon, consistant à ne plus fusionner 11 syndicats d'eau de la CC du Plateau Picard, M. le Préfet demande aux membres souhaitant un vote à bulletin secret de se manifester. Le nombre de mains levées étant supérieur à 12, ce vote aura lieu à bulletin secret.

S'agissant de l'amendement n°4 présenté par M. Coullaré concernant les syndicats d'électricité, M. le Préfet demande quels aux membres souhaitant un vote à bulletin secret de se manifester. Le nombre de mains levées étant supérieur à 12, ce vote aura lieu à bulletin secret.

S'agissant de l'amendement n°5 présenté par M. Battaglia, M. le Préfet demande aux membres souhaitant un vote à bulletin secret de se manifester. Le nombre de mains levées étant supérieur à 12, ce vote aura lieu à bulletin secret.

Les cinq votes vont donc avoir lieu à bulletin secret. M. le Préfet explique que des bulletins de vote ont été remis aux membres de la CDCI et signale la présence de quelques imperfections techniques sur certains d'entre eux où des flèches apparaissent ce qui ne constitue en aucune manière une orientation quelconque sur le vote. Il précise que ce qui est soumis à chaque fois au vote, c'est l'amendement et pas la proposition d'origine du schéma : les membres doivent donc se prononcer pour ou contre l'amendement présenté, ou s'abstenir.

Avant de passer aux opérations de vote, M. le Préfet souhaite que Mme Girault retrace la liste des pouvoirs dont disposent certains membres :

- M. Douet a le pouvoir de M. Morenc
- Mme Cayeux a le pouvoir de M. Marini
- M. Vasselle a le pouvoir de M. Pinsson
- M. Barthélémy a le pouvoir de M. Flourey, ce qui fait au total quatre pouvoirs.

M. le Préfet demande à l'assemblée si d'autres pouvoirs n'ont pas été cités. Dans la négative, M. Gourtay propose d'appeler un par un les membres de la CDCI afin qu'ils se déplacent jusqu'aux quatre urnes sachant que les quatre membres disposant d'un pouvoir y déposeront deux fois quatre bulletins. M. Gourtay procède ensuite à l'appel nominatif.

Y) Résultats de scrutin

M. le Préfet annonce les résultats suivants suite au dépouillement effectué devant les membres de la CDCI par les services de l'Etat sous le contrôle du rapporteur général et des assesseurs. Il rappelle que 32 voix (sur la totalité des 47 membres) en faveur d'un amendement sont nécessaires pour que celui-ci soit adopté.

Amendement n°1 : proposition de modification de la proposition n°2 du projet de SDCI (fusion de la CAC et de la CCPSO) : 20 pour, 16 contre et 3 abstentions. Cet amendement n'est pas adopté.

Amendement n°2 : proposition de suppression de la proposition n°13 du projet de SDCI (fusion du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Chevières, Grandfresnoy et du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Longueil-Sainte-Marie) : 33 pour, 2 contre et 4 abstentions. Cet amendement est adopté.

Amendement n°3 : proposition de suppression de la proposition n°7 du projet de SDCI (fusion de 11 syndicats d'eau sur le territoire de la CC du Plateau Picard) : 35 pour, 1 contre et 3 abstentions. Cet amendement est adopté.

Amendement n°4 : proposition de modification de la proposition n°23 du projet de SDCI (fusion des syndicats d'électricité SEZEO, Force Energies et SE 60) : 30 pour, 6 contre et 3 abstentions. Cet amendement n'est pas adopté.

Amendement n°5 : proposition de modification de la proposition n°6 du projet de SDCI (fusion de la CC3F et de la CCPSO) : 30 pour, 6 contre et 3 abstentions. Cet amendement n'est pas adopté.

Avant de clôturer cette réunion, M. Martin remercie les participants et rappelle qu'une prochaine séance se tiendra le 21 mars prochain et précise qu'à ce jour, des amendements ont d'ores et déjà été déposés dans les formes. D'autres amendements peuvent être déposés, de préférence avant le 12 mars. La séance est levée à 17h00.

Le Préfet

Didier MARTIN

JP

ANNEXE

Liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale

Séance du 7 mars 2016

Collège des maires des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

Nom, Prénom,	Qualité	
BRACQUART Jean-Luc	Maire du Mont-Saint-Adrien	Présent
COULLARE Alain	Maire de Monceaux, assesseur	Présent
DALONGEVILLE Fabrice	Maire d'Auger-Saint-Vincent	Présent
DOUBET Jean-Paul	Maire de Montagny-Sainte-Félicité	Présent
MORENC François	Maire de Sacy-le-Petit	Absent, pouvoir à M. Douet
PETREMENT Alain	Maire d'Ermenonville	Présent
RENAULT Christiane	Maire de Porcheux	Présente
VASSELE Alain	Maire d'Oursel-Maison	Présent

Collège des maires des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale

Nom, Prénom,	Qualité	
DESESSART Jean	Maire de Lacroix-Saint-Ouen	Absent
DUBUT Marie	Maire de Marseille-en-Beauvaisis	Absent
FRAU Thierry	Maire de Lassigny	Présent
LAZARUS David	Maire de Chambly	Absent excusé
PINSSON Jacques	Maire de Villers-Sous-Saint-Leu	Absent, pouvoir à M. Vasselle
TESSIER Daniel	Maire d'Ercuis	Absent excusé

Collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département

Nom, Prénom,	Qualité	
CAYEUX Caroline	Maire de Beauvais, rapporteur général	Présente
DARDENNE Jean-François	Maire de Nogent-sur-Oise	Absent
LOISELEUR Pascale	Maire de Senlis	Présente
MARINI Philippe	Maire de Compiègne	Absent, pouvoir à Mme Cayeux
VILLEMAIN Jean-Claude	Maire de Creil	Présent

JP

Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Nom, Prénom,	Qualité	
BARTHELEMY Stanislas	Président de la CC Plaine d'Estrées	Présent
BATTAGLIA Alain	Président de la CC Coeur Sud Oise	Présent
CARVALHO Patrice	Président de la CC Deux Vallées	Présent
COTEL Jacques	Président de la CC des Vallées Brèche et Noye	Présent
DEGUISE Patrick	Président de la CC Pays du Noyonnais	Absent
DUFOUR Jean-François	Président de la CC Rurales du Beauvaisis	Présent
DUMONTIER Amaud	Vice-Président de la CC Pays d'Oise et d'Halatte	Présent
DUMORTIER Jean-Jacques	Président de la CC la Ruraloise	Présent
FLOURY Patrick	Président de la CC Basse Automne	Absent, pouvoir à M. Barthélémy
HENNON Jean-Louis	Vice-Président de la CC Plateau Picard	Présent
LE TALLEC Michel	Vice-Président de la CC Pays de Thelle	Présent
LEFEBVRE Nadège	Présidente de la CC Pays de Bray	Présente
LEFEVRE Laurent	Conseiller communautaire de la CA du Beauvaisis	Absent
LEMAITRE Gérard	Président de la CC Vexin-Thelle	Présent
LETELLIER Alain	Président de la CC Sablons	Présent
MAHET René	Président de la CC Pays des Sources	Présent
MENN Roger	Vice-Président de la CC Liancourtois	Présent
OLLIVIER Lionel	Président de la CC du Clermontois, assesseur	Présent
ROSIER Didier	Président de la CC Pierre Sud Oise	Présent

Collège des présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes

Nom, Prénom,	Qualité	
BOUCHER Alain	Président du Syndicat mixte du parc multi-sites de la vallée de la Brèche	Présent
LAMBLIN Christian	Président du SIVOM de Plailly, Mortefontaine	Présent

Collège des représentants du conseil général de l'Oise

Nom, Prénom,	Qualité	
BLANCHARD Alain	Conseiller départemental de Montataire	Présent
COLIN Nicole	Conseillère départementale de Nanteuil-le-Haudouin	Présente
FOYART Christine	Conseillère départementale de Pont-Sainte-Maxence	Présente
PACCAUD Olivier	Conseiller départemental de Mouy	Présent
VAN-ELSUWE Ophélie	Conseillère départementale de Clermont	Présente

Collège des représentants du conseil régional de Picardie

Nom, Prénom,	Qualité	
Manoëlle MARTIN	Vice présidente conseil régional	Présente